

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

5 octobre 2021
Français
Original : anglais

Dix-neuvième Assemblée

La Haye, 15-19 novembre 2021

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande soumise par la Turquie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel*

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Belgique, Norvège, Sri Lanka et Zambie)

1. La Turquie a adhéré à la Convention le 25 septembre 2003 et celle-ci est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} mars 2004. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 1^{er} octobre 2004 au titre des mesures de transparence, la Turquie a fait état de la présence avérée ou soupçonnée de mines antipersonnel dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle. Elle était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction, au plus tard le 1^{er} mars 2014. Le 28 mars 2013, estimant qu'elle ne pourrait s'acquitter de cette obligation dans le délai prescrit, la Turquie a soumis une demande de prolongation au Président de la douzième Assemblée des États parties. Une prolongation de huit ans, soit jusqu'au 1^{er} mars 2022, lui a été accordée à la treizième Assemblée des États parties.

2. La treizième Assemblée des États parties a constaté que la Turquie n'avait réalisé aucune opération majeure de déminage depuis l'entrée en vigueur de la Convention, mais qu'elle s'était clairement engagée dans sa demande de prolongation à entamer des activités de déminage et à s'acquitter de ses obligations au plus tard le 1^{er} mars 2022. Dans ce contexte, la treizième Assemblée des États parties a fait observer qu'en créant sans tarder une autorité nationale de lutte antimines et un centre national de lutte antimines, la Turquie serait peut-être en mesure d'achever la destruction des mines avant le 1^{er} mars 2022.

3. Le 26 mars 2021, jugeant qu'il lui serait impossible de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction, avant l'échéance fixée, la Turquie a soumis une demande de prolongation au Comité sur l'application de l'article 5. Le 25 juin 2021, celui-ci a demandé par écrit des informations complémentaires à la Turquie, qui lui a répondu le 17 août 2021. Le Comité a constaté avec satisfaction que ce pays avait présenté sa demande en temps voulu et qu'il entretenait un dialogue constructif avec lui. La prolongation demandée par la Turquie est de trois ans et neuf mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

4. Dans sa demande, la Turquie indique qu'elle a créé le Centre turc de lutte antimines en 2015 et que le processus de remise à disposition des terres ainsi que les activités d'assurance et de contrôle de la qualité ont depuis lors été renforcés. Elle ajoute qu'au cours de la période de prolongation précédente, 110 zones minées d'une superficie totale de

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



27 126 823 mètres carrés ont été traitées (22 391 861 m² déclassés, 732 563 m² réduits et 4 002 399 m² dépollués), ce qui a permis de détruire 119 361 mines antipersonnel et 1 729 engins explosifs. Le Comité se félicite que la Turquie rende compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) et l'encourage à continuer ainsi, en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées). Il a en outre noté que la Turquie utilisait toute la panoplie des méthodes disponibles pour restituer les terres à la population en toute sécurité et encourage ce pays à continuer de rechercher des moyens plus perfectionnés de remise à disposition des terres afin d'honorer ses obligations dans les meilleurs délais.

5. Le Comité a écrit à la Turquie pour lui rappeler qu'il importait que les États parties dont le territoire est contaminé par des mines antipersonnel improvisées appliquent toutes les dispositions de la Convention, et lui a demandé de préciser l'ampleur estimée de la pollution par des mines improvisées et les mesures prévues pour y remédier. Ce pays a indiqué dans sa réponse que des équipes de lutte contre les engins explosifs improvisés (EEI) et de neutralisation des explosifs et munitions (NEM) des forces armées turques œuvraient à la sécurité des civils et du personnel de sécurité en localisant et en détruisant les mines antipersonnel improvisées considérées comme ayant été posées par un groupe terroriste, conformément à l'action n° 21 du Plan d'action d'Oslo. Il a également fait savoir qu'il signalait chaque année la présence de ces mines antipersonnel improvisées dans ses rapports au titre de l'article 7. Le Comité a fait observer qu'il importait que la Turquie continue d'appliquer toutes les dispositions et obligations énoncées dans la Convention à cette forme de pollution, ainsi qu'elle le faisait pour tous les autres types de mines antipersonnel, notamment lors des levés et du déminage conformément à l'article 5, et qu'elle ventile ces données par type de mines dans les rapports présentés au titre de l'article 7.

6. La Turquie signale dans sa demande qu'elle a élaboré, depuis la création du Centre turc de lutte antimines, des normes nationales relatives à la lutte contre les mines et des procédures opérationnelles conformes aux NILAM. Elle fait également savoir que le service de gestion de la qualité du Centre est chargé de contrôler et d'assurer la qualité des opérations, notamment en veillant à ce que toutes les activités de lutte antimines obéissent aux normes nationales en la matière. Le Comité a fait observer qu'il importait pour la Turquie de tenir à jour ses normes de lutte antimines conformément aux NILAM les plus récentes, de les adapter aux nouveaux défis et d'appliquer des meilleures pratiques pour assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.

7. Le Comité a demandé par écrit à la Turquie de lui fournir des informations sur les mesures qui avaient été prises pour contrôler la qualité des opérations de traitement des zones minées effectuées par les unités de déminage militaires avant la création du Centre turc de lutte antimines et préalablement à l'élaboration de normes nationales de lutte contre les mines et de procédures d'assurance et de contrôle de la qualité. La Turquie a indiqué dans sa réponse que les zones en question étaient dépolluées, avec un taux de détection et de destruction des mines compris entre 90 % et 95 %, et qu'il était prévu d'y réaliser des levés entre 2021 et 2023 dans le cadre d'un projet d'enquête non technique. À l'issue de cette enquête, le Centre turc de lutte antimines décidera des mesures à prendre.

8. Il est indiqué dans la demande que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, mis en place en 2018 et pleinement opérationnel, est utilisé par l'ensemble des opérateurs de déminage en Turquie et contient toutes les informations les plus récentes sur l'état d'avancement des opérations. Le Comité a estimé qu'il importait, aux stades de la conception et de la mise en œuvre du système de gestion de l'information, que la Turquie veille à sa viabilité et tienne compte de la nécessité de pouvoir accéder aux données ainsi que les gérer et les analyser a posteriori.

9. La Turquie a indiqué dans sa demande que les obstacles ci-après avaient, selon elle, entravé les opérations de déminage pendant la première période de prolongation qui lui avait été accordée : a) l'absence d'un centre national de lutte antimines, puis le retard pris dans sa création ; b) la nécessité de réaliser des levés non techniques au niveau national ; c) la rotation du personnel du Centre (tous les 2 ou 3 ans).

10. Il est dit dans la demande que les mines antipersonnel continuent d'avoir de lourdes conséquences socioéconomiques et que, bien que le nombre de victimes baisse progressivement depuis l'entrée en vigueur de la Convention, elles ont fait au cours de la dernière période de prolongation 519 victimes civiles et militaires, dont 89 morts et 430 blessés. La Turquie a fait observer que la quasi-totalité de ces accidents étaient imputables à des mines antipersonnel improvisées (EEI activés par les victimes) posées par une organisation terroriste. Il est indiqué dans la demande que la collecte d'informations ventilées sur les victimes des mines n'a commencé qu'avec la création du Centre turc de lutte antimines et que 213 victimes ont été enregistrées depuis 2016, dont 182 hommes (152 blessés et 30 morts), une femme (blessée), trois filles (mortes) et 27 garçons (17 blessés et 10 morts). Le Comité se félicite que la Turquie fournisse des informations ventilées par sexe et par âge sur les victimes des mines et l'encourage à continuer de collecter et de communiquer l'information de la sorte.

11. Il est indiqué dans la demande qu'outre les blessures et les décès qu'elles occasionnent, les mines antipersonnel nuisent au développement des infrastructures et de l'agriculture, empêchent les fouilles archéologiques et autres activités de recherche dans les zones touchées, interdisent à l'armée de terre turque de patrouiller dans certaines zones frontalières et font obstacle à la création d'un système moderne de surveillance des frontières. Le Comité a fait observer que l'exécution des obligations découlant de l'article 5 pendant la période de prolongation demandée pourrait grandement contribuer à améliorer la sécurité des personnes et la situation socioéconomique en Turquie.

12. Il est dit dans la demande que les zones minées en Turquie représentent toujours un danger mineur pour les civils, bien qu'elles soient cartographiées, enregistrées, délimitées, clôturées et soumises à une observation militaire constante. On y apprend en outre que ce pays s'efforce d'atteindre l'objectif « zéro victime de mine » au moyen d'activités de sensibilisation aux dangers des mines visant à faire évoluer les comportements des populations installées à proximité directe des zones minées. Ainsi, il est dit qu'en 2019, le Centre turc de lutte antimines a organisé plusieurs séances de sensibilisation aux risques des mines, auxquelles ont participé 388 citoyens (4 hommes, 20 femmes, 225 garçons et 139 filles). Le Comité a estimé qu'il importait que les activités de sensibilisation et de réduction des risques menées en Turquie soient adaptées au contexte et à la menace pesant sur la population, tiennent compte du sexe, de l'âge et du handicap des personnes et prennent en considération, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des populations touchées, conformément au Plan d'action d'Oslo. En outre, il jugeait important que ce pays continue à rendre compte des progrès accomplis à cet égard.

13. La Turquie souligne dans sa demande qu'il lui reste à traiter 3 834 zones dont la dangerosité est confirmée, d'une superficie totale de 145 733 105 mètres carrés et contenant 855 782 mines antipersonnel et antichars disséminées comme suit :

<i>Lieu</i>	<i>Nombre de zones où la présence de mines antipersonnel est avérée</i>	<i>Superficie des zones où la présence de mines antipersonnel est avérée (en m²)</i>	<i>Nombre de mines antipersonnel (AP) et antichars (AC)</i>	
			<i>AP</i>	<i>AC</i>
Zones non frontalières	920	2 568 012	33 869	
Frontière arménienne	43	1 097 077	20 275	
Frontière iranienne	471	15 098 039	116 115	
Frontière iraquienne	874	2 842 935	78 917	
Frontière syrienne	1 526	124 127 042	411 990	194 615
Total	3 834	145 733 105	691 166	194 615

14. Le Comité se félicite que la Turquie communique des informations sur les tâches restant à accomplir d'une manière conforme aux NILAM et estime qu'il importe qu'elle continue ainsi, en ventilant ces informations par type de zone (« zones soupçonnées d'être dangereuses » et « zones dont la dangerosité est confirmée »), avec mention de la superficie de ces zones, et par type de contamination.

15. La Turquie indique dans sa demande qu'elle dispose de relevés des zones minées, mais qu'au cours des 50 à 70 dernières années, les clôtures longeant la frontière ont été remplacées et prolongées afin d'élargir la zone tampon dont l'accès est réservé à l'armée, d'où une surestimation de la superficie des zones minées enregistrées dans la base de données nationale sur la lutte antimines, notamment dans les régions frontalières. Elle ajoute qu'environ 25 % à 40 % des zones ont été déclassées au cours de la période de prolongation initiale. Le Comité a souligné que les opérations de levé étaient importantes pour déterminer le périmètre exact des zones minées et établir une valeur de référence précise fondée sur des éléments factuels concernant la contamination. Il importait selon lui que la Turquie continue d'adopter les meilleures pratiques pour exécuter de manière efficace et rationnelle ses engagements au titre de l'article 5.

16. Comme indiqué plus haut, la Turquie a demandé une prolongation de trois ans et neuf mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Elle fait savoir dans sa demande qu'après cette période initiale de mise en œuvre, elle passera en revue l'ensemble des zones minées restant à traiter, puis soumettra, au plus tard le 31 mars 2025, un plan d'exécution de tous ses engagements au titre de l'article 5.

17. Dans sa demande, la Turquie présente un plan de travail et un budget détaillés pour la période 2021-2025 en vue de la réalisation de trois grands projets :

- *Le projet de déminage et de renforcement des moyens de surveillance à la frontière orientale de la Turquie (phase III)*, qui sera mis en œuvre au cours de la période 2021-2023. La Turquie prévoit de traiter 96 zones minées d'une superficie totale de 3 609 000 mètres carrés, qui devraient contenir environ 79 198 mines antipersonnel. Elle fait observer dans sa demande que la première phase du projet a permis de réduire cette superficie d'environ 60 % au moyen de levés techniques. Elle ajoute que les opérations de déminage seront réalisées par un sous-traitant choisi par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ;
- *Un projet d'enquête non technique*, qui sera mis en œuvre pendant la période 2021-2023 et portera sur 3 834 zones minées. La Turquie indique dans sa demande que le service des enquêtes du Centre turc de lutte antimines procédera aux levés dans 332 zones en utilisant les ressources du Centre, et que cette tâche s'effectuera dans le cadre d'un contrat commercial dans les 3 502 autres zones. Elle ajoute que les activités récentes de levé non technique ont permis de déclasser environ 40 % des zones minées. Elle précise en outre quelles provinces doivent faire l'objet d'une intervention prioritaire ;
- *Le projet de déminage de la province de Mardine*, qui sera mis en œuvre pendant la période 2021-2023. La Turquie indique dans sa demande que ce projet est le premier à faire l'objet d'un appel d'offres public et concerne 27 zones minées d'une superficie totale d'environ un million de mètres carrés. Elle ajoute que cet appel d'offres était toujours en cours au 1^{er} février.

18. Dans sa demande, la Turquie fournit des renseignements sur les quatre niveaux de priorité des opérations de déminage et affirme pouvoir s'acquitter de ses obligations à chacun de ces niveaux simultanément afin de garantir la sécurité de sa population. Elle donne également des informations détaillées sur les hypothèses émises et les facteurs de risque potentiels, notamment le maintien des restrictions liées à la pandémie de COVID-19, les questions de sécurité, la collaboration avec les partenaires et l'allocation de fonds nationaux et internationaux.

19. Il est indiqué dans la demande que le plan de travail fera l'objet d'un suivi et d'une révision continue en coordination avec l'Union européenne (UE), le PNUD et le quartier général de l'état-major des armées. Le Comité se félicite que la Turquie ait pris ces engagements et il attend avec intérêt de connaître les étapes de mise en œuvre actualisées sur la base des nouveaux éléments d'information obtenus et des grands objectifs redéfinis dans les rapports présentés au titre de l'article 7, et notamment d'avoir des renseignements sur le nombre de zones et la superficie des zones minées à traiter annuellement et sur la manière dont les priorités ont été fixées. Il accueille en outre avec satisfaction les informations récentes que le pays continue de lui transmettre sur la situation de sécurité à la frontière avec l'Iraq et la Syrie et sur les résultats des opérations menées dans cette région.

20. Le Comité a prié par écrit la Turquie de lui fournir des renseignements supplémentaires sur les activités prévues dans le cadre des projets soutenus par l'UE dans les provinces de Van et de Hakkari. Il a notamment sollicité des informations concernant le calendrier et l'approbation de ces projets ainsi que leurs incidences sur le plan de travail de la Turquie. Celle-ci a indiqué dans sa réponse que l'UE avait rejeté sa demande initiale d'approbation d'un projet de déminage dans la province de Van portant sur la période 2023-2025, au motif que le délai d'application de l'article 5 dans le pays expirait en mars 2022. La Turquie a fait savoir qu'elle soumettrait une nouvelle demande à l'UE concernant ce projet une fois que sa demande de prolongation aurait été acceptée.

21. Le Comité a demandé par écrit des informations sur les activités d'enquête non technique prévues, en particulier les mesures qu'entendait prendre la Turquie pour tenir compte des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes. La Turquie a répondu que les équipes chargées des enquêtes non techniques avaient été formées à la sensibilisation aux risques des engins explosifs afin de transmettre des messages sur la pollution par les mines et d'amener la population (femmes, enfants et hommes) vivant à proximité des 3 834 zones minées à adopter des comportements sûrs. Elle a ajouté que les supports éducatifs promouvant ces comportements étaient spécialement conçus pour certains groupes (femmes et filles) difficiles à atteindre en raison des normes sociales et des différences culturelles. Le Comité prend note avec satisfaction des informations fournies par la Turquie, qu'il encourage à continuer de veiller à ce que les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes soient pris en considération et éclairent tous les domaines d'application de la Convention, et de rendre compte de l'action menée à cette fin.

22. La Turquie indique dans sa demande que le Centre turc de lutte antimines a dénombré, au moyen d'une analyse de sa base de données, 899 villages à risque répartis dans 15 provinces et 42 districts et que, se fondant sur les données relatives aux victimes, celui-ci a donné la priorité à ces régions dans l'élaboration du Plan national de sensibilisation aux dangers des mines, lequel s'inscrit dans le cadre du Plan stratégique national de lutte antimines (2020-2025). Elle précise à cet égard que des opérations de levé non technique auront lieu dans les zones minées et que les équipes chargées de ces activités alerteront la population vivant à proximité de ces zones sur les dangers des mines. Dans sa demande, la Turquie indique également qu'elle encouragera les ONG locales à entamer des activités de sensibilisation aux dangers des mines en organisant des ateliers, l'objectif étant de faire de ces organisations un vecteur de renforcement des capacités nationales. Le Comité accueille avec satisfaction les informations communiquées par la Turquie sur le plan national de sensibilisation aux dangers des mines et se félicite que celui-ci ait été élaboré sur la base d'une évaluation des besoins qui prend la mesure de la menace pesant sur la population, tient compte du sexe et de l'âge des personnes, et prend en considération, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des populations touchées. Il note en outre avec satisfaction les efforts déployés par la Turquie pour assurer la mise en place de capacités nationales pérennes en matière de sensibilisation aux dangers des mines.

23. Dans sa demande, la Turquie indique avoir besoin d'un montant de 104 803 259,19 euros pour achever la mise en œuvre du Plan 2020-2025. Elle ajoute que la lutte contre les mines est principalement financée par le Gouvernement turc, qui fournit les ressources et le personnel nécessaires aux opérations du Centre turc de lutte antimines, aux activités de lutte contre les mines des équipes de militaires et de gendarmes ainsi qu'à l'enlèvement sur demande des munitions non explosées, et qui apporte un soutien aux victimes des mines. Il est précisé dans la demande qu'une aide de l'UE complètera les fonds alloués par le Ministère de la défense, et que la possibilité de mobiliser des sources de financement nationales et internationales conditionnera les futures activités de la Turquie au titre de l'article 5. Le Comité se félicite que la Turquie affiche une réelle volonté de prendre la situation en main, comme en témoigne son engagement, notamment financier. Il a relevé que l'appui national et l'aide extérieure étaient importants pour achever les opérations dans le délai prévu et que la Turquie aurait par conséquent intérêt à renforcer sa stratégie de mobilisation de ressources.

24. Sachant que la Turquie avait communiqué les jalons de mise en œuvre pour la période 2021-2023 ainsi que les hypothèses retenues et les risques pesant sur l'exécution de ses obligations, que les différents projets seraient sous-traités auprès d'entreprises de déminage, qu'il importait de procéder en temps voulu aux appels d'offres et à la passation de marchés, qu'il était nécessaire d'assurer un financement stable et que la COVID-19 continuait de poser des difficultés, le Comité a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Turquie lui soumette, le 30 avril 2023 au plus tard, un plan de travail détaillé et actualisé pour le restant de la période de prolongation. Il a souligné que ce plan de travail devrait contenir une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des prévisions annuelles des zones qui demeureraient à traiter pendant le reste de la période visée par la demande, avec mention des organismes qui s'en chargeraient, et un budget détaillé révisé. Le Comité a en outre souligné que la demande devrait contenir un plan actualisé et adapté au contexte visant à sensibiliser la population aux dangers des mines et à réduire les risques liés à celles-ci.

25. Le Comité a noté avec satisfaction que les renseignements communiqués dans la demande, puis dans les réponses à ses questions, étaient exhaustifs et clairs. Il a en outre constaté que le plan de travail présenté par la Turquie était réaliste, se prêtait bien à un suivi et définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. Il a ajouté que le plan était détaillé, chiffré et pluriannuel.

26. À cet égard, le Comité a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Turquie rende compte chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril :

a) Des progrès réalisés dans l'exécution des engagements énoncés dans le plan de travail national, concernant notamment les appels d'offres et la passation de marchés auprès des partenaires d'exécution pour les opérations de levé et de déminage ainsi que les résultats de ces opérations, dans le respect des NILAM, et des résultats des initiatives de réduction des risques liés aux mines et de sensibilisation à ces risques ;

b) De la manière dont ces nouvelles informations étaient susceptibles d'éclairer la Turquie dans son évaluation des tâches qui lui restaient à accomplir ;

c) De l'ajustement des objectifs d'étape, en fournissant notamment des informations sur le nombre et la superficie des zones minées à traiter chaque année et la définition des priorités ;

d) De la manière dont les activités de mise en œuvre prenaient en considération les différents besoins et la situation des femmes, des filles, des garçons et des hommes et les besoins et le vécu des habitants des localités touchées ;

e) Des activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés à ces engins récemment menées dans les localités touchées, en fournissant des informations, notamment ventilées par sexe et par âge, sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus ;

f) Des initiatives prises pour mobiliser les ressources nécessaires, des financements externes obtenus et des ressources dégagées par le Gouvernement turc pour appuyer la mise en œuvre ;

g) De l'évolution de la situation en matière de sécurité et des répercussions positives ou négatives de ces changements sur la mise en œuvre.

27. Le Comité a souligné qu'il importait que la Turquie, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions et aux Assemblées des États parties, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide pour l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.